

Luzern, le 10 Sept 1863

Rapport.

Les conférences, aux quelles les soussignés, en leur qualité d'experts fédéraux ont été appelés à assister au sujet des traités internationaux de la France et de la Suisse concernant la Zone du Pays de Gex, leur impose le devoir d'émettre leur opinion et leur préavis sur l'ensemble des discussions aux quelles ils ont pris part, et ce par l'exposé suivant.

Les plénipotentiaires français ont d'abord formulé leurs demandes relativement au Pays de Gex, en partant de la base qu'ils avaient précédemment posée dans la Conférence du 20 Mars dernier, savoir:

- 1<sup>o</sup> Pas de limite à la quantité pour l'importation des produits;
- 2<sup>o</sup> Nomenclature des produits;
- 3<sup>o</sup> Abolition du  $\frac{1}{4}$  du droit, franchise complète.

Ces demandes n'ont pas pu être admises par les experts fédéraux, puisque déjà dans la Conférence du 20 Mars dernier elles ont été l'objet d'un refus formel de prise en considération de leur part.

Ils se sont donc trouvés dans l'obligation de déclarer que toute concession à accorder au Pays de Gex doit reposer sur les principes de la Convention de 1853 et être basée sur la limitation des quantités, avec application du  $\frac{1}{4}$  du droit aux produits industriels, désignés dans la Nomenclature.

Cette déclaration a été absolument nécessaire pour garantir le droit de l'autonomie nationale suisse et pour assurer le contrôle à l'Administration fédérale des Péages.

En conséquence, Monsieur le Ministre de la Confédération  
Suisse



invita les plénipotentiaires français à bien vouloir faire connaître leurs demandes, concernant les quantités nomenclaturées des produits industriels du Pays de Gex pour leur introduction respective en Suisse, au 1/4 du droit, conformément au principe qui a servi de base à la Convention de 1853.

Les plénipotentiaires susdits précisèrent leurs prétentions en fixant les chiffres suivants pour l'introduction en Suisse des produits industriels du Pays de Gex, savoir:

Suiles et briques.	50,000 quintaux
Cuir gros.	400 "
Peau de veau.	200 "
Fromage et beurre.	2000 "
Ebénisterie.	600 "
Marbres de Schoiry.	500 "
Pierres taillées, sans sculptures ni ornements.	15 centimes le collier
Vin. (en franchise)	2000 hectolitres
Bière.	600 quintaux
Miel.	50 "
Poterie.	240 "

Ces demandes ayant été insérées au Protocole de la Conférence du 8 juin, les soussignés, après les avoir ultérieurement examinées et discutées avec attention furent unanimes pour reconnaître que les chiffres posés par les plénipotentiaires français étaient exagérés et de beaucoup au dessus des besoins réels d'exportation des diverses productions et fabrications du Pays de Gex.

Ils ont donc, dans la Conférence du 10 juin, dû faire connaître aux plénipotentiaires français leurs observations, en corroborant celles-ci par des preuves constatant l'exagération des demandes formulées pour la Zone du Pays de Gex.

Ils ont également cru de leur devoir de modifier les chiffres nommés, fixés par les plénipotentiaires français dans la Conférence du 8 Juin, en les limitant à l'expression suivante:—

Huiles et briques.	30,000 quintaux
Poterie commune.	2200 "
Gros cuirs tannés.	350 "
Peaux de veau ou de mouton.	150 "
Fromages.	1800 "
Ebenisterie.	200 "
Caisses.	400 "
Marbres de Thoiry.	200 "
Vin.	" "
Miel.	50 "

De plein accord avec Monsieur le Ministre de Suisse les Experts se sont réservé de recommander d'une manière spéciale au Conseil fédéral les modifications par eux proposées et de le prier de bien vouloir accéder à l'extension des concessions sus-mentionnées.

Quant aux 2000 hectolitres de vin, les soussignés n'ont pas cru pouvoir ni devoir admettre une pareille demande.

Toutefois ils estiment, qu'en limitant le chiffre à celui de 500, qui avait été fixé dans les demandes adressées (en février 1856) au Conseil fédéral par Monsieur l'Ambassadeur de France à Berne (Rapport du Directeur de L'entulus  $\frac{2}{n}$   $\frac{385}{75}$  du 23 février 1856, en réponse aux Officiers du Département fédéral des Régimes sous n°  $\frac{279}{44}$  du 6 et n°  $\frac{424}{67}$  du 20 février dit) la concession pourrait être accordée, d'autant plus qu'au  $\frac{1}{4}$  du droit elle ne produira qu'une légère atteinte aux intérêts du fisc fédéral.

Le Tableau suivant pourra, mieux que toutes les discussions, éclairer le Conseil fédéral sur la portée et sur la valeur réelle des modifications proposées par les Experts.

# Etat comparatif des concessions déjà accordées par le Conseil fédéral et des modifications proposées par les Experts.

Désignation des Produits.	accordé par le Conseil fédéral	montant du droit perdu.	proposé par les Experts.	montant du droit perdu.
Huiles et briques.	15,000	450.00	30,000	900.00
Poterie commune.	2000	1125.00	2200	1237.50
Gros cuirs tannés.	300	450.00	350	525.00
Peaux de veau, mouton &	120	315.00	150	393.75
Fromages.	1600	2400.00	1800	2700.00
Ebénisterie	100	600.00	200	1200.00
Caisse.	300	450.00	400	600.00
Marbres de Rhodé.	50	56.25	200	225.00
Vin.	"	"	1200	1350.00
Miel.	40	45.00	50	56.25
		<u>Fr. 5891.25</u>		<u>Fr. 9187.50</u>
				<u>5891.25</u>
			Différence en plus Fr.	<u>3296.25</u>

En accédant même jus qu'à la concurrence de 600 hectolitres de vin, soit 1200 quintaux feds, la différence en perte serait augmentée de Fr. 1350, ce qui porterait le chiffre de la différence à Fr. 3296.25

En présence d'un résultat pareil les experts ont cru devoir adopter les concessions à accorder au Pays de Vex sur le pied des modifications proposées dans le tableau sus-détaillé.

Ils ont reculé devant la responsabilité qu'ils auraient dû assumer, si par un refus péremptoire de leur part de ne point consentir à une proposition quelconque tendant à élargir le cercle des concessions accordées, les Conférences internationales eussent dû être suspendues de nouveau et peut-être rompues.

J. Challet Venel  
 Conseiller national  
 Département fédéral.

Ch. de Ventulus  
 Expert fédéral